

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENT ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET ANNONCES
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque	VOIE NORMALE	Six mois	Un an	VOIE AERIENNE	La ligne 1.000 francs
	Senegal et autres Etats de la CEDFAC	15 000f	31 000f	Six mois	Un an
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	Etranger France Zaire RCA Gabon Maroc Algérie Tunisie	20 000f	40 000f		Chaque annonce répétée. Même prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger Autres Pays Prix du numéro	23 000f	46 000f		(Il n'est jamais compte moins de 10 000 francs pour les annonces).
	Par la poste	Année courante 600 f		Année ant 700f	
	Journal légalisé	900 f	Majoration de 130 f par numéro		Par la poste
					Compte bancaire B: CIS n°9520790630/81

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### DECRETS ET REGLEMENT

##### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2012		
4 juillet	Decret n° 2012-677/PR portant rectificatif du decret 2012-491 du 10 mai 2012 portant promotion et nomination dans l'Ordre national du Lion au titre de l'année 2012	1297
4 juillet	Decret n° 2012-678/PR portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre posthume	1298

##### UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE UEST AFRICAINE

2009		
26 juin	Reglement n° 07/2009/CM/Uemoa portant réglementation de la mutualité sociale au sein de l'Uemoa	1299

### PARTIE NON OFFICIELLE

Annances	1311
----------	------

## PARTIE OFFICIELLE

#### DECRETS ET REGLEMENT

##### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2012-677/PR du 4 juillet 2012 portant rectificatif du décret 2012-491 du 10 mai 2012 portant promotion et nomination dans l'Ordre national du Lion au titre de l'année 2012

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2012-427 du 03 avril 2012, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-429 du 04 avril 2012 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-491 du 10 mai 2012 ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

## DÉCRET :

Article premier. - les articles 1,2 et 3 du décret 2012-491 du 10 mai 2012 sont rectifiés comme suit :

## Au lieu de :

*Grande Chancellerie du Lion.*

## Lire :

*Grande Chancellerie  
de l'Ordre national du Lion.*

Art. 2. - L'article 2 du décret 2012-491 du 10 mai 2012 est rectifié comme suit :

*Présidence de la République*

## Au lieu de :

N° 4 M. Barthélémy SARR Chargé de mission au SAGE, né le 21.10.1849 à Joal Fadiouth.

## Lire :

N° 4 M. Barthélémy SARR Chargé de mission au SAGE, né le 21.10.1949 à Joal Fadiouth.

*Ministère de l'Enseignement Supérieur,  
des Universités, des Centres Universitaires  
Régionaux et de la Recherche scientifique*

## Après :

N° 36 M. Mbaye THIAM Enseignant - Chercheur (Maître Assistant), né en 1953 à Dahra.

## Supprimer :

N° 37 M. Aboubacry Moussa LAM Professeur FAC, Lettres et Sciences Humaines/UCAD, né le 13.12.1953 à Sinthiou

*Grande Chancellerie  
de l'Ordre national du Lion*

## Au lieu de :

N° 57 M. Sidy LO Contrôleur See Domaine/Diourbel, né le 13.03.1958 à Nzerekoré.

## Lire :

N° 57 M. Sidy LO Inspecteur Principal des Impôts et domaines, Chef de Centre des services fiscaux de Diourbel, né le 13.03.1958 à Nzerekoré.

Art. 3. - l'article 3 du décret 2012-491 du 10 mai 2012 est rectifié comme suit :

## Présidence de la République

## Au lieu de :

N° 3 M. Babacar Alasane NDAW Cryptologue de C.E... Chef du STCC, né le 28.10.1979 à Kaolack.

## Lire :

N° 3 M. Babacar Alasane NDAW cryptologue de C.E... Chef du STCC, né le 28.10.1949 à Kaolack.

## Ministère de l'Intérieur

## Au lieu de :

N° 48 M. Tidiane DIOUF adm.Civil de C.E... Préfet Dépt. Guédiawaye, né en 1953 à ndiob (Fatick).

## Lire :

N° 48 M. Tidiane DIOUF adm. Civil de C.E... Préfet dept. Guédiawaye, né en 1953 à ndiob (Fatick).

Le reste sans changement.

Art. 5. - Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général de la Présidence de la République, le Ministre de l'Enseignement supérieur, le Ministre de l'Intérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juillet 2012

Macky SALL.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Abdoul MBAYE.

**DECRET n° 2012-678/PR du 4 juillet 2012  
portant nomination dans l'Ordre national  
du Lion à titre posthume**

Le PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ces articles 43 et 76 .

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2012-427 du 03 avril 2012, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-429 du 04 avril 2012 portant composition du Gouvernement ;

Vu la correspondance n° 2012-AG-APC-ABMII du 11 juin 2012 .

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

## Le titre de : Décret :

Actions prises - les militaires dans les zones  
sécurisées au grade de Caporal dans  
l'Ordre national du Lion à être promus pour les motifs  
suivants :

1) Le 20 octobre 2011, sur l'axe Diaboudior-Batinding  
est mortellement atteint par mine antipersonnel lors  
d'une liaison de ravitaillement :

1 M. Guida DIALLO 1<sup>re</sup> classe, Tireur FM BAT  
3 né le 10 novembre 1977 à Dakar

2) Le 18 janvier 2012, sur l'axe Tendine, sont  
mortellement atteints par mine antichar au cours d'une  
mission de liaison logistique :

2 M. Mouhamadou Alhabib DIALLO F/C Chef  
d'équipe BTG/3<sup>°</sup> CTG né le 23 février 1984 à Pikine

3 M. Alioune Fodé NDIAYE 1<sup>re</sup> SM BATRAVGEN  
né le 7 septembre 1984 à Kaolack

3) Les 29 janvier 2012, au Nord Sindian, sont  
mortellement atteints au cours d'une opération :

4 M. Ousmane KEBE Caporal, Chef d'équipe  
BATPARAS né le 3 octobre 1976 à Guédiawaye

5 M. Jean Marie Noël PREIRA Caporal, Chef  
d'équipe BATPARAS né le 26 décembre 1976 à  
Ziguinchor

6 M. Boubacar SAMATE 1<sup>re</sup> classe, GV BATPARAS  
né le 16 février 1980 à Ziguinchor

4) Le 11 mars 2012, sur la RN6 entre Sare Tening  
Sintian Tening, sont mortellement atteints au cours d'une  
mission d'escorte :

7 M. Oumar BALDE Sergent, Chef de groupe BAT  
6 né le 10 mai 1971 à Dakar

8 M. Mansany SAGNA Caporal, Chef de groupe  
BAT3 né le 30 avril 1970 à Bignona

9 M. Mohamadou Lamine SAMB Soldat de 1<sup>re</sup>  
classe BAT 6 né le 2 octobre 1988 à Kaolack

10 M. Modou SAMB soldat de 2<sup>me</sup> classe BAT 6  
né le 27 février 1988 à Pout

Art. 2. - Le Ministre des Forces Armées et le Grand  
Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés  
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent  
décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 4 juillet 2012

Macky SALL.

Par Le Président de la République :

Le Premier Ministre

Abdoul Mbaye

## UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

### REGLEMENT N° 001/UEMOA du 26 juillet 2009 PORTANT REGLEMENTATION DE LA MUTUALITE SOCIALE AU SEIN DE L'UEMOA

#### LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

Vu le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 3 et 4

Vu le Protocole additionnel N°II relatif aux politiques sectorielles  
de l'UEMOA, notamment en ses articles 1er à 4 :

Considérant l'engagement de l'ensemble des Etats membres de  
l'Union à lutter résolument contre la pauvreté :

Considérant la nécessité de mettre en place avec la pleine  
implication des populations des Etats membres une politique de  
gestion des risques sociaux en vue de favoriser l'accès aux services  
sociaux de base pour ces populations :

Considérant le faible impact des systèmes de protection sociale  
tant public que privé en vigueur dans les Etats membres sur les  
populations :

Considérant le développement, ces dernières années, de formes  
originales de solidarité, de redistribution et de mutualisation visant  
à étendre la protection sociale aux populations qui en sont  
traditionnellement exclues :

Convaincu de la nécessité de rationaliser le système de protection  
sociale en expansion par la mise en place d'un cadre juridique  
spécifique qui codifie les modalités de création, d'organisation et de  
fonctionnement des organismes relevant de la mutualité sociale :

Persuadé qu'il convient, eu égard à l'absence dans la plupart des  
Etats membres d'un cadre légal national en matière de mutualité  
sociale, d'adopter une réglementation uniforme en vue d'atteindre la  
plus grande transparence et la plus grande efficacité et partant  
d'assurer une saine promotion de la mutualité sociale dans l'espace  
UEMOA :

Considérant les recommandations issues de la réunion des  
Ministres chargés de la mutualité sociale des Etats membres de  
l'UEMOA, tenue à Ouagadougou, le 07 novembre 2008 :

Sur proposition de la Commission :

Après avis du Comité des Experts statuaire, en date du 19 juin  
2009 :

ADOpte LE REGLEMENT  
DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE PRELIMINAIRE. - *DISPOSITIONS GENERALES*

Chapitre 1. - *DEFINITIONS*

Article premier. - Aux fins du présent Règlement on entend par :

*UEMOA*. - l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine :

*UNION*. - l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine :

*COMMISSION*. - la Commission de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine :

*MUTUALITE SOCIALE*. - système de solidarité comprenant l'ensemble des mutuelles sociales et leurs structures faïtières et assis sur les principes de solidarité, d'entraide et de prévoyance :

*MUTUELLE SOCIALE*. - groupements qui, essentiellement au moyen des cotisations de leurs membres, se proposent de mener, dans l'intérêt dans l'intérêt de ceux-ci et de leurs ayants droit, une action de prévoyance, d'entraide et de solidarité visant la prévention des risques sociaux liés à la personne et la réparation de leurs conséquences :

*UNION DE MUTUELLES SOCIALES*. - regroupement de mutuelles sociales ayant une unité d'objet sur une base géographique ou professionnelle :

*FEDERATION*. - regroupement d'unions ayant une identité d'objet sur une base géographique ou professionnelle :

*STRUCTURE FAITIERE*. - structure regroupant plusieurs mutuelles sociales ou plusieurs regroupements de mutuelles sociales.

Chapitre 2. - *CHAMP D'APPLICATION*

Art. 2. - Le présent Règlement fixe les principes fondamentaux régissant la mutualité sociale au sein de l'UEMOA, ainsi que les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des mutuelles sociales, unions de mutuelles sociales et fédérations.

Art. 3. - Le présent Règlement s'applique aux mutuelles sociales et à leurs structures faïtières qui exercent dans l'espace UEMOA. Il ne s'applique pas aux organismes mutualistes ayant un autre objet et relevant d'une législation ou d'une réglementation spécifique.

TITRE I. - *STATUT JURIDIQUE - PRINCIPES-OBJET*

Chapitre I. - *STATUT JURIDIQUE*

Art. 4. - Les mutuelles sociales sont des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Art. 5. - Les mutuelles sociales ont la possibilité de se regrouper en structures faïtières dotées ou non de la personnalité juridique.

Les structures faïtières dotées de la personnalité juridique sont régies par le présent Règlement. Ce sont les unions de mutuelles sociales et les fédérations.

Art. 6. - Une union de mutuelles sociales est une personne morale de droit privé à but non lucratif, créée par plusieurs mutuelles sociales.

Art. 7. - Une fédération est une personne morale de droit privé à but lucratif, créée par plusieurs unions de mutuelles.

Art. 8. - La forme et les modalités de regroupement de plusieurs mutuelles sociales, autrement que dans le cadre d'une structure faïtière dotée de la personnalité juridique, sont laissées au libre choix des mutuelles sociales ou des unions de mutuelles sociales initiatrices.

Art. 9. - Nonobstant les dispositions de l'article 5 du présent Règlement, il est interdit à une mutuelle sociale d'appartenir à plusieurs structures faïtières ayant le même objet.

Art. 10. - Les mutuelles sociales et les structures faïtières dotées de la personnalité juridique possèdent un patrimoine propre.

Elles ont la faculté de contracter, d'acquérir, d'aliéner des biens, et sont habilitées à accomplir tous les actes de la vie civile. Elles peuvent ester en justice.

Chapitre II. - *PRINCIPES DE BASE DE LA MUTUALITE SOCIALE*

Art. 11. - Les membres des mutuelles sociales font leurs, les valeurs fondamentales que traduisent les principes mutualistes de transparence, de responsabilité sociale, de démocratie, d'égalité, d'équité et de solidarité.

Art. 12. - Les principes mutualistes définissent également des valeurs de références caractéristiques auxquelles s'identifie une mutuelle sociale, notamment :

- L'adhésion volontaire et non discriminatoire consiste en une acte volontaire de participation à une mutuelle sociale non fondé sur le sexe, la race, la nationalité, l'appartenance politique ou religieuse ;

- Le but non lucratif suppose que les activités sont conduites dans un but autre que de faire du profit ;

- Le fonctionnement démocratique et participatif s'effectue par la participation des adhérents, et directement soit par l'intermédiaire de leurs représentants au fonctionnement de l'institution :

- L'engagement solidaire repose sur l'entraide mutuelle entre les membres dans un souci de partage des risques :

- L'autonomie et l'indépendance impliquent la libre administration du patrimoine de l'institution dans le respect des règles prudentielles :

- Le bénévolat consiste en la gratuité des fonctions exercées par les membres de l'organe dirigeant :

- La participation responsable oblige l'adhérent à observer une certaine loyauté envers l'institution et envers les autres membres.

### Chapitre III. - *OBJET DES MUTUELLES SOCIALES, DES UNIONS DE MUTUELLES SOCIALES ET FEDERATIONS*

#### Section 1. L'Objet des Mutuelles sociales

Art. 13. - Les mutuelles sociales ont pour objet, à titre principal, la prévention des risques sociaux liés à la personne et à la réparation de leurs conséquences. Elles peuvent, à titre accessoire, exercer toute activité ayant pour objet l'amélioration des conditions de vie et l'épanouissement de leurs membres, notamment :

- créer, conformément à la législation en vigueur, des établissements ou services à caractère sanitaire, médico-social ou culturel :

- mener des activités économiques en vue d'améliorer les prestations servies à leurs membres dans le strict respect de la réglementation en vigueur en la matière.

#### Section 2. - L'Objet des Unions de mutuelles sociales et fédérations

Art. 14. - Les unions de mutuelles sociales et les fédérations ont pour objet :

- d'assurer une meilleure prise en charge des risques et partant l'amélioration des prestations aux membres :

- d'agir en qualité d'organisme de supervision, d'appui conseil et de suivi des activités des structures affiliées :

- de promouvoir le développement, la viabilité et la performance du mouvement mutualiste :

- d'assurer la représentation des structures affiliées aux différents niveaux :

- d'assurer des services communs de gestion.

## TIPI. II. - CONSTITUTION ET AGREEMENT

### Chapitre I. - CONSTITUTION

#### Section I. - Dispositions générales

Art. 15. - Les mutuelles sociales, unions de mutuelles sociales ou fédérations se créent librement et sans autorisation préalable.

Art. 16. - Peut être membre d'une mutuelle sociale :

- toute personne physique ayant la majorité civile et jouissant de la pleine capacité juridique ;
- toute personne morale de droit public ou de droit privé ayant souscrit un contrat collectif.

#### Section 2. - Affiliation à une structure faîtière

Art. 17. - L'affiliation à une structure faîtière existante est subordonnée à l'inscription de cette faculté dans les statuts des mutuelles sociales ou des unions de mutuelles sociales.

La décision d'affiliation est prise par l'Assemblée générale sur la base du quorum et du mode de décision prévus par les statuts.

#### Section 3. - Formalités de constitution des Mutuelles sociales

Art. 18. - Les personnes désirant constituer une mutuelle sociale doivent tenir une Assemblée générale constitutive.

#### Section 4. - Statuts et Règlement intérieur des mutuelles sociales

Art.19. - Les statuts des mutuelles sociales ou des structures faîtières sont établis par acte sous seing privé et déterminent :

- l'objet, les buts, la durée, le siège social de la mutuelle sociale :

- les conditions et les modes d'admission, de démission, de suspension, de radiation et d'exclusion des adhérents et éventuellement des membres honoraires, ainsi que les conditions dans lesquelles une personne est considérée comme ayant droit d'un membre participant :

- le cas échéants, l'existence d'un droit d'adhésion versé par chacun des membres, dont le montant, déterminé par l'Assemblée générale, est dédié au fonds d'établissement :

- les modalités de fixation des cotisations :

- les règles de participation des membres au fonctionnement de la mutuelle sociale ou des structures faîtières :

- l'organisation, le fonctionnement, la gestion et le contrôle de la mutuelle sociale :

- La composition du bureau du Conseil d'administration et de l'organe de contrôle, le mode d'élection et de remplacement de leurs membres, la nature et la durée de leurs pouvoirs ;

- les conditions et les modalités du vote à l'Assemblée générale et du droit pour les membres de s'y faire représenter ainsi que l'organisation en section, le cas échéant ;

- les modes de placement et de retrait des fonds ;

- les modes de représentation des délégués, des unions des mutuelles sociales et fédérations en Assemblée générale ;

- les conditions de dissolution volontaire de la mutuelle sociale, de l'union de mutuelles sociales et fédérations ainsi que de sa liquidation ;

- les conditions dans lesquelles les pouvoirs sont délégués aux dirigeants salariés ;

- la représentation de la mutuelle sociale ou de l'union des mutuelles sociales et fédérations pour les actes de la vie civile et les actions en justice.

Art. 20. - Le règlement intérieur, établi par acte sous seing privé, a pour but de préciser et de compléter les statuts. Il détermine les modalités d'organisation, notamment :

- la qualité de membre (types de membres, acquisition et perte de la qualité de membre, droits et obligation des membres) ;

- l'organisation et le fonctionnement des organes statutaires (composition, conditions et mode de délibération, mode de désignation des dirigeants, compétence) ;

- les ressources et leurs emplois ;

- les sanctions (nature des sanctions, procédure de sanction) ;

- le mode de règlement des différends.

Art. 21. - Les formalités de constitution, ainsi que les dispositions des statuts et du règlement intérieur des mutuelles sociales, unions de mutuelles sociales et fédérations, ayant un caractère obligatoire, sont déterminées par un Règlement d'exécution du présent Règlement

## Chapitre II. - AGREMENT

Art. 22. - Aucune mutuelle sociale, union de mutuelle sociale ou fédérations ne peut fonctionner avant d'avoir été préalablement agréée par le Ministre en charge de la mutualité sociale.

L'agrément est subordonné à la production d'une étude de faisabilité permettant d'apprécier la pertinence, la cohérence, la viabilité et la pérennité des mutuelles sociales à agréer.

L'agrément prend effet à compter de l'inscription de la mutuelle sociale, de l'union de mutuelle sociale ou de la fédération au registre national d'immatriculation des mutuelles sociales. L'agrément leur confère la personnalité juridique ainsi que la qualité de mutuelles sociales.

Art. 23. - Il est créé dans chaque Etat membre un organe administratif de la mutualité sociale ainsi qu'un registre national d'immatriculation des mutuelles sociales.

L'organe administratif de la mutualité sociale est un établissement public ou une entité de droit public dotée de la personnalité juridique, de l'autonomie financière et de gestion.

L'organe administratif de la mutualité sociale relève du Ministère en charge de la mutualité sociale et est chargé de l'instruction des dossiers d'agrément.

Art. 24. - Les conditions, modalités et procédures d'agrément des mutuelles sociales, des unions de mutuelles sociales ou fédérations sont définies dans un Règlement d'exécution du présent Règlement. Le même Règlement d'exécution précise les règles d'organisation du registre national d'immatriculation.

Art. 25. - Les mutuelles sociales, unions ou fédérations de mutuelles sociales dûment agréés sont soumises aux dispositions du présent Règlement dès leur immatriculation.

Sauf exception résultant d'une disposition législative expresse, il est interdit de donner toute appellation comportant les termes « mutuelle sociale », « mutualité sociale » à des groupements dont les statuts ne sont pas approuvés conformément à la procédure d'agrément prévue par le Règlement d'exécution visé à l'article 24 du présent Règlement.

Il est également interdit à tout autre groupement de faire figurer dans ses statuts, contrats, documents et publicités, toute appellation susceptible de faire naître une confusion avec les groupements régis par le présent Règlement.

**CHAPITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS  
DES MUTUELLES SOCIALES DES  
DE MUTUELLES SOCIALES  
ET FEDERATIONS**

**Chapitre I. - DROITS ET OBLIGATIONS  
DES MUTUELLES SOCIALES**

**Section 1. - Les Droits des Mutuelles sociales**

Art. 26. - les mutuelles sociales jouissent de la personnalité juridique et des droits y afférent, dès leur inscription au registre national d'immatriulation des mutuelles sociales. Elles ont donc les mêmes droits que les personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Elles se voient également reconnaître, sous certaines conditions, le droit au bénéfice de subventions, dons et legs et le droit à l'appui technique de l'Etat ou de ses démembrements.

Art. 27. - Les mutuelles sociales jouissent de même priviléges fiscaux reconnus aux organismes publics de prévoyance sociale. Ces priviléges fiscaux ne concernent que les activités de prévoyance sociale qu'elles entreprennent.

**Section 2. Les Obligations  
des Mutuelles sociales**

Art. 28. - les mutuelles sociales ont l'obligation :

- d'avoir leur siège social sur le territoire de l'Etat où elles sont immatriculées :
- de respecter la législation en vigueur ainsi que leurs textes statutaires :
- de se conformer aux normes de gestion établies (règles prudentielles, comptabilité et production d'états financiers... ) :
- de veiller à la qualité des prestations fournies :
- de produire et communiquer les rapports annuels (technique, moral et financier) à l'organe administratif de la mutualité sociale et aux membres :
- de se soumettre au contrôle de l'organe administratif de la mutualité sociale et, le cas échéant, au contrôle d'autres organismes prévus à cet effet :
- de mentionner dans les documents officiels et dans leurs publicités, leur nature mutualiste et la législation qui les régit :
- d'adhérer au fonds national de garantie destiné à préserver les droits de leurs membres participants et leurs ayants droit, ainsi que ceux de leurs membres honoraires.

**CHAPITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS  
DES MUTUELLES SOCIALES  
ET FEDERATIONS**

**Section 2. - Les Droits et Obligations  
des Mutuelles Sociales et Federations**

**Art. 29. - Les obligations des Mutuelles Sociales et Federations** sont :

- l'égalité en droits et en devoirs des membres de la structure faîtière :
- le droit aux prestations et avantages inhérents à l'affiliation.

**Art. 30. - Les structures affiliées ont l'obligation :**

- de s'acquitter de leurs cotisations :
- de respecter les statuts et le règlement intérieur de la structure faîtière :
- d'informer la structure faîtière :
- de se soumettre au contrôle ou à la supervision des structures faîtières.

**Section 2. - Les Droits et Obligations  
de la structure faîtière**

**Art. 31. - Les structures faîtières ont le droit :**

- d'être informées par les structures affiliées :
- de superviser et contrôler le fonctionnement des structures affiliées :
- de bénéficier de l'appui technique de l'UEMOA, de l'Etat et de ses démembrements :
- de bénéficier de priviléges fiscaux.

Elles peuvent également recevoir des subventions, dons et legs.

**Art. 32. - Les structures faîtières ont l'obligation :**

- d'informer les structures affiliées :
- de veiller à l'application par les structures affiliées des règles prudentielles et de gestion, dans le respect de leur libre administration :
- d'assister les structures affiliées :
- de représenter et défendre les intérêts des structures affiliées :
- de produire et communiquer les rapports annuels (technique, moral et financier) à l'organe administratif de la mutualité sociale et aux membres :
- de se soumettre au contrôle de l'organe administratif de la mutualité sociale et, le cas échéant, au contrôle d'autres organismes prévus à cet effet :
- de mentionner dans les documents officiels et dans leurs publicités leur nature mutualiste et la législation qui les régit :
- d'adhérer au fonds national de garantie.

## TITRE IV. - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

### Chapitre I. - DISPOSITIONS GENERALES

#### Section 1. - Adhésions et Catégories de membres

Art. 33. - Toute personne qui souhaite être membre d'une mutuelle sociale doit faire acte d'adhésion dans les conditions définies par les statuts.

Nonobstant le principe de la liberté d'adhésion, il peut être décidé, par voie de mesure spéciale, en fonction de la particularité de la situation professionnelle des adhérents, que l'adhésion à la mutuelle sociale est acquise du seul fait de l'appartenance à une catégorie professionnelle.

L'acte d'admission confère soit le statut de membre participant soit celui de membres honoraires.

Par dérogation aux alinéas précédents, l'adhésion peut s'opérer par la voie d'un contrat collectif entre une personne morale et une mutuelle sociale.

Art. 34. - Les membres participants d'une mutuelle sociale sont les personnes physiques ou personnes morales ayant souscrit un contrat collectif, qui, en contrepartie du versement d'une cotisation, ont vocation à bénéficier des avantages sociaux et des prestations offertes par la mutuelle sociale et d'en ouvrir le droit à leurs ayants droit.

Art. 35. - Les mutuelles sociales peuvent admettre en qualité de membres honoraires, les personnes physiques ou morales qui font des contributions ou des dons sans bénéficier de leurs prestations ou qui, de façon désintéressée, appuient les activités des mutuelles sociales.

#### Section 2. Droits et Obligations des membres participants

Art. 36. - les membres participants sont égaux en droits et en obligations. Toutefois, les mutuelles sociales ont la faculté d'instaurer des régimes spécifiques en raison de la nature des risques supportés et des cotisations fournies. Les cotisations peuvent également être modulées en fonction de la capacité contributive des membres participants.

Tout membre participant en règle vis-à-vis de la mutuelle sociale :

- bénéficie des prestations et services de la mutuelle sociale .
- est électeur et éligible ;
- fait l'un droit et l'autre et a le devoir d'information et d'obéissance à la loi, aux statuts et le règlement intérieur.

Art. 37. -Les membres participants sont tenus :

- de respecter les statuts et le règlement intérieur de la mutuelle sociale ;
- de s'acquitter régulièrement de leur cotisation et des contributions qui viendraient à être instituées ;
- de participer activement à la vie de la mutuelle sociale ;
- de participer aux réunions de l'organe de décision ;
- de se conformer aux décisions de l'organe de décision de la mutuelle sociale ;
- de se soumettre à l'obligation de loyauté envers la mutuelle sociale, notamment en s'abstenant de produire de faux documents pour le bénéfice de prestations.

#### Section 3. Droits et Obligations des membres honoraires

Art. 38. - Les membres honoraires ont le droit :

- de participer aux Assemblées générales mais sans voix délibérative ;
- d'être informés sur le fonctionnement de la mutuelle sociale.

Art. 39. - Les membres honoraires sont tenus de se soumettre :

- à l'obligation de loyauté ;
- aux statuts et au règlement intérieur.

## Chapitre II. - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES ORGANES

Art. 40. - Sans que la présente énumération soit limitative, la structure institutionnelle des mutuelles sociales, unions de mutuelles sociales et fédérations comprend les organes suivants :

- l'Assemblée générale ;
- le Conseil d'administration ;
- l'Organe de contrôle.

#### Section 1. L'Assemblée générale

Art. 41. - L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres participants, en règle vis-à-vis des obligations prescrites par les statuts et le règlement intérieur des mutuelles sociales régies par le présent Règlement.

Toutefois, lorsque la mutuelle sociale est organisée en section, l'Assemblée générale peut être composée des seuls représentants élus des sections dans les conditions définies par les statuts et le règlement intérieur.

Art. 42. - L'Assemblée générale est l'instance suprême de la mutuelle sociale, de l'union des mutuelles sociales ou de la fédération, elle prend toutes les décisions relatives à leur vie.

Elle est notamment compétente pour :

- l'adoption et la modification des statuts et du règlement intérieur ;
- l'appréciation de la gestion financière, morale et technique de la mutuelle sociale ;
- l'élection ou la révocation des membres du Conseil d'administration et de l'organe de contrôle ;
- la détermination, sur proposition du Conseil d'administration, des modalités et des montants des indemnités prévues à l'article 46 du présent Règlement ;
- l'adhésion ou le retrait d'une structure faîtière ;
- la fixation du montant des droits d'adhésion et des montants ou des taux de cotisation et des prestations offertes ;
- la définition de la politique générale de la mutuelle sociale et la détermination des prestations offertes ;
- les décisions relatives à la fusion, la scission, la dissolution ou la liquidation de la mutuelle sociale ;
- l'approbation des comptes annuels et du rapport de gestion du Conseil d'administration ;
- l'approbation du budget ;
- l'autorisation d'emprunts pour les investissements ;
- les décisions d'investissements.

L'Assemblée générale peut donner délégation au Conseil d'administration pour adopter le budget.

Art. 43. - Les adhérents ont des droits de vote égaux qui s'expriment à travers des mécanismes qui garantissent la libre expression et le secret du vote.

Chaque membre d'une mutuelle sociale dispose d'une voix à l'Assemblée générale.

Pour les Assemblées générales constituées de représentants élus des sections, les statuts peuvent prévoir :

- soit que chaque délégué élu par la section dispose d'une seule voix à l'Assemblée générale ;
- soit que le délégué unique élu par la section dispose, dans les votes à l'Assemblée générale, d'un nombre de voix égal au nombre de membres de la section.

Les statuts et le règlement intérieur fixent les conditions de quorum et les majorités nécessaires aux votes de l'Assemblée générale.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, l'Assemblée générale des mutuelles sociales ou des structures faîtières ne délibère valablement dans les cas ci-après, que si une majorité qualifiée de membres ou présente ou représentée conformément aux dispositions statutaires :

- modification des statuts, des activités exercées des montants ou du taux de cotisation et des prestations offertes ;
- délégation de pouvoir au Conseil d'administration ;
- décision de fusion, de scission, de dissolution ou d'affiliation à une structure faîtière.

Les décisions régulièrement prises par l'Assemblée générale d'une mutuelle sociale, d'une union de mutuelles sociales ou d'une fédération s'imposent à l'organisme et à ses membres sous réserve de leur conformité aux dispositions du présent Règlement.

Art. 44. - L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire au moins une fois par an, au plus tard six mois après la clôture de l'exercice social.

Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées en cas de besoin selon les procédures définies dans les statuts et le règlement intérieur.

## Section 2. - Le Conseil d'administration

Art. 45. - Les mutuelles sociales régies par le présent Règlement sont administrées par un Conseil d'administration composé d'administrateurs élus par l'Assemblée générale parmi les membres participants ayant atteint la majorité civile.

Le nombre et les modalités d'élection des membres du Conseil d'administration sont déterminés par les statuts et le règlement intérieur de la mutuelle sociale, de l'union de mutuelle sociales ou de la fédération.

Les personnes privées de leurs droits civiques et civils ne peuvent occuper les fonctions de membre du Conseil d'administration.

Art. 46. - Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont gratuites. Toutefois, l'Assemblée générale peut décider exceptionnellement d'allouer une indemnité à ceux des administrateurs qui, en raison des attributions permanentes qui leur sont confiées, supportent des sujétions particulièrement importantes.

Cette indemnité ne doit en aucun cas être généralisée, ni être une compensation du salaire normalement perçu par les intéressés, et doit rester compatible avec le principe du bénévolat.

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la mutuelle sociale, l'union de mutuelles sociales ou la fédération ou d'en percevoir à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, tout rémunération ou rétribution qui leur soit due et qui soit en rapport avec leur activité.

**Art. 47. - Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'organisme et veille à leur application.**

Il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de l'organisme mutualiste. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et se fait communiquer les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'administration a notamment en charge :

- l'administration et la gestion de la mutuelle sociale ;
- l'élaboration du budget ;
- la rédaction des rapports (normal, technique et financier) ;
- la convocation des assemblées générales selon un ordre du jour défini.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration arrête les comptes annuels et établit un rapport de gestion qu'il présente à l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration, sur délégation expresse de l'Assemblée générale, peut adopter le budget.

Art. 48. - Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président qui organise et dirige ses travaux. Il veille au bon fonctionnement des organes de la mutuelle sociale, de l'union de mutuelles sociales ou de la fédération. Le Président est élu pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil d'administration peut à tout moment le révoquer.

Art. 49. - Le Conseil d'administration a la faculté d'élire en son sein un bureau exécutif auquel il peut déléguer certains de ses pouvoirs.

Art. 50. - Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation de son Président.

Art. 51. - Il est interdit aux administrateurs de prendre ou conserver un intérêt, direct ou indirect, dans un entreprise ayant traité avec la mutuelle ou la structure faîtière ou dans un contrat passé avec celle-ci.

Art. 52. - La responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la mutuelle sociale, l'union de mutuelles sociales ou la fédération ou envers les tiers, à raison des infractions à toutes dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs administrateurs ont participé aux mêmes faits, la juridiction compétente détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

L'action en responsabilité contre les administrateurs, à titre individuel ou collectif, se prescrit par trois ans, à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation.

**Section 3. - L'Organe de contrôle**

Art. 53. - L'Organe de contrôle est composé de membres élus par l'Assemblée générale.

Leur nombre et les modalités de leur élection sont déterminés par les statuts et le règlement intérieur de la mutuelle sociale.

Nul ne peut prétendre aux fonctions de membres de l'Organe de contrôle que s'il jouit de ses droits civiques et civils. En outre, les membres de l'Organe de contrôle sont obligatoirement choisis en raison de leur compétence particulière en matière de contrôle de gestion et de vérification des comptes ou de leur expérience professionnelle dans ces domaines.

Il est interdit aux membres de l'organe de contrôle d'être administrateurs, ou de faire partie du personnel rétribué par la mutuelle sociale, l'union de mutuelles sociales ou la fédération, ou de recevoir, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, toute rémunération ou avantage autre que ceux prévus par les statuts et le règlement intérieur.

Art. 54. - L'Organe de contrôle a pour mission :

- de contrôler la gestion technique, administrative et financière de la mutuelle sociale selon les règles prudentielles ;
- de vérifier la régularité des opérations comptables et la tenue régulière des livres comptables de la mutuelle sociale ;
- d'élaborer un rapport de contrôle directement transmis à l'Assemblée générale.

A tout moment, l'Organe de contrôle peut :

- procéder aux vérifications et contrôles qu'il juge opportun ;
- se faire communiquer sur place, tous les documents utiles à l'exercice de sa mission, notamment tout contrat, livre, pièce comptable, registre et procès verbal ;
- entendre toute personne pouvant lui apporter des informations utile dans l'exercice de sa mission.

Il doit contrôler la mutuelle sociale ou la structure faîtière au moins deux fois dans l'année d'exercice. A cet effet, il peut s'adjointre les services d'un organe de contrôle externe.

Art. 55. - Il est interdit aux membres des organes de contrôle ou conserver un intérêt, direct ou indirect, dans une entreprise ayant traité avec la mutuelle sociale ou la structure faîtière ou dans un contrat passé avec celle-ci.

### Chapitre III. - REGLES APPLICABLES AUX DIRIGEANTS SALARIES

Art. 56. - Dans les mutuelles sociales régies par le présent Règlement nommant un ou plusieurs dirigeants salariés, notamment en qualité de directeur ou de gérant, le Conseil d'administration nomme ceux-ci et fixe leur rémunération. Ces dirigeants assistent à chaque réunion du Conseil d'administration. Ils sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration. La liste des dirigeants est publiée au registre national d'immatriculation des mutuelles sociales.

Les personnes privées de leurs droits civiques et civils ne peuvent occuper les fonctions de dirigeant salarié.

Les dispositions de l'article 51 du présent Règlement sont applicables aux dirigeants salariés.

### Chapitre IV. - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

#### Section 1. - Les Différentes Ressources et Dépenses

Art. 57. - Les ressources principales de la mutuelle sociale et des structures faîtières sont :

- les droits d'adhésion ;
- les cotisations ;
- les contributions des membres honoraires ;
- les dons, legs et subventions diverses.

Toutefois, les ressources peuvent être améliorées par :

- les emprunts ;
- les produits des activités génératrices de revenus ;
- les produits financiers.

Art. 58. - Les produits financiers et ceux des activités génératrices de revenus, les emprunts contractés, les dons, legs et subventions doivent être acquis conformément à l'objet social de la mutuelle sociale ou des structures faîtières.

Un Règlement d'exécution du présent Règlement définira les règles prudentielles devant encadrer les conditions de gestion des ressources financières des mutuelles sociales et des structures faîtières.

Art. 59. - Les dépenses comprennent :

- les différentes prestations accordées aux membres participants et à leurs ayants droits ;
- les dépenses nécessitées par l'activité de la mutuelle sociale ;
- les versements faits aux unions de mutuelles sociales et aux fédérations ;
- plus généralement, toute autre dépense non contraire à l'objet de la mutuelle sociale.

#### Section 2. - Les Règles de gestion

Art. 60. - Les mutuelles sociales, les unions de mutuelles sociales et les fédérations ont l'obligation de tenir une comptabilité conformément aux règles comptables et au plan comptable qui seront définis par la voie d'un Règlement spécifique.

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, le Conseil d'administration prépare les documents à soumettre à la réunion annuelle de l'Assemblée générale à savoir :

- le rapport annuel de gestion ;
- les états financiers ;
- le programme d'activités ;
- le budget prévisionnel pour la réalisation du programme d'activités ;
- tout autre renseignement requis par les statuts.

Art. 61. - Les mutuelles sociales, unions de mutuelles sociales et fédérations sont tenues de placer leurs fonds soit dans un compte ouvert dans les établissements bancaires ou tout autre établissement financier agréé, soit auprès des structures faîtières auxquelles elles sont affiliées.

#### Section 3. - La Répartition des excédents

Art. 62. - La répartition des excédents a pour finalité d'accroître la marge de solvabilité de la mutuelle sociale en vue d'améliorer les prestations, par la constitution :

- d'un fond de réserve obligatoire ;
- d'un fond d'établissement ;
- de réserves libres.

Les modalités et la clé de répartition des excédents se feront selon des ratios prudentiels spécifiques à chaque groupe de risques couverts par les mutuelles sociales, unions de mutuelles sociales et fédérations.

Les ratios prudentiels spécifiques sont déterminés par la Commission de l'Uemoa, après avis du Comité consultatif de la mutualité sociale.

#### Section 4. - Le Fonds national de Garantie

Art. 63. - Il est institué, au sein de chaque Etat membre, un fonds national de garantie destiné à préserver les droits des membres participants des mutuelles sociales, unions de mutuelles sociales et fédérations et de leurs ayants droit.

Les mutuelles sociales, unions de mutuelles sociales et fédérations régies par le présent Règlement sont tenues d'adhérer au fonds national de garantie conformément aux dispositions des articles 28 et 32 du présent Règlement.

L'organisation, les modalités d'alimentation et d'intervention du fonds seront fixées par un Règlement d'exécution du présent Règlement.

## TITRE V. - FUSION ET SCISSION

### Chapitre 1. - FUSION

#### Section 1. - Les Modalités de fusion

Art. 64. - La fusion de mutuelles sociales, d'unions de mutuelles sociales ou de fédérations peut intervenir de deux manières :

- soit par la création d'une nouvelle entité mutualiste par des mutuelles sociales ou structures faîtières qui disparaissent ;
- soit par l'absorption d'une mutuelle sociale ou de la structure faîtière par une autre, que l'entité absorbée soit saine ou en liquidation.

#### Section 2. Les Conditions de fusion

Art. 65. - Les mutuelles sociales, les unions de mutuelles sociales ou les fédérations engagées dans un processus de fusion doivent élaborer un projet de fusion qui est soumis aux Assemblées générales des mutuelles sociales impliquées dans l'opération.

Le projet de fusion doit être approuvé par décision des Assemblées générales de chacune des mutuelles sociales, des unions de mutuelles sociales ou des fédérations appelées à disparaître et de la mutuelle sociale nouvelle, de l'union de mutuelles sociales nouvelle ou de la fédération nouvelle ou absorbante dans les conditions prévues par les statuts de la mutuelle sociale, de l'union de mutuelles sociales ou de la fédération.

La fusion ne devient définitive qu'après agrément de la nouvelle mutuelle sociale ou de la nouvelle union de mutuelles sociales ou de la nouvelle fédération dans les conditions définies aux articles 22 à 24 du présent Règlement. Elle prend effet à la date d'enregistrement de l'agrément au registre national d'immatriculation des mutuelles sociales conformément aux dispositions de l'article 23 du présent Règlement.

#### Section 3. - Les Finalités de la fusion

Art. 66. - La fusion vise à améliorer les prestations servies aux membres participants ou à assurer une meilleure gestion de la mutuelle sociale ou de la structure faîtière.

#### Section 4. Les Conséquences de la fusion

Art. 67. - La réalisation de la fusion entraîne la transmission du patrimoine à la nouvelle mutuelle sociale ou à la mutuelle sociale absorbante. Cette règle s'applique également aux structures faîtières.

## Chapitre II. - SCISSION

### Section 1. - Les Modalités de scission

Art. 68. - La scission peut intervenir de deux manières :

- soit par l'éclatement de la mutuelle sociale, de l'union de mutuelles sociales ou de la fédération en plusieurs entités avec disparition de la mutuelle, de l'union de mutuelles sociales ou de la fédération d'origine ;
- soit par le maintien de la mutuelle sociale, de l'union de mutuelles sociales ou de la fédération d'origine, avec création par séparation d'une ou de plusieurs nouvelles mutuelles sociales.

#### Section 2. - Les Conditions de scission

Art. 69. - Une mutuelle sociale ou une structure faîtière engagée dans un processus de scission doit élaborer un projet de scission qui est soumis à l'Assemblée générale de la mutuelle sociale ou de la structure faîtière.

Le projet de scission doit être approuvé par décision de l'Assemblée générale dans les conditions prévues par les statuts et le règlement intérieur de la mutuelle sociale.

La scission ne devient définitive qu'après agrément des nouvelles mutuelles sociales dans les conditions définies aux articles 22 et 24 du présent Règlement. Elle prend effet à compter de son inscription au registre national d'immatriculation des mutuelles sociales tel que prévu par les articles 22 et 25 du présent Règlement.

#### Section 3. - Les Finalités de la scission

Art. 70. - La scission vise à améliorer les prestations servies aux membres participants ou à assurer une meilleure gestion de la mutuelle sociale, de l'union de mutuelles sociales ou de la fédération.

#### Section 4. - Les Conséquences de la scission

Art. 71. - La réalisation de la scission entraîne la transmission ou le partage du patrimoine aux nouvelles mutuelles sociales ou aux nouvelles structures faîtières sur la base du projet de scission approuvé par l'Assemblée générale.

## TITRE VI. - DISSOLUTION LIQUIDATION ET PROCÉDURES COLLECTIVES D'APURÉMENT DU PASSIF

### Chapitre 1. - LA DISSOLUTION

#### Section 1. - Les Modalités de dissolution

Art. 72. - La dissolution de la mutuelle sociale, de l'union de mutuelles sociales ou de la fédération peut intervenir par décision volontaire ou judiciaire.

### Section 2. Les Conditions de dissolution

Art. 73. - La dissolution volontaire, prononcée en Assemblée générale, doit être obtenue dans les conditions fixées par les statuts et le règlement intérieur de la mutuelle sociale.

Art. 74. - La dissolution judiciaire peut être prononcée par la juridiction compétente, après avis conforme du Ministre en charge de la mutualité sociale, en cas de manquement aux obligations légales et/ou statutaires de nature à mettre en péril la vie de la mutuelle sociale, de l'union de mutuelles sociales ou de la fédération. Elle peut intervenir à l'initiative du Ministre en charge de la mutualité sociale ou de toute personne intéressée.

Préalablement à la saisine de la juridiction compétente par le Ministre en charge de la mutualité sociale, celui-ci procède au retrait de l'agrément conformément aux dispositions de l'article 85 du présent Règlement.

Lorsque la dissolution intervient à l'initiative du Ministre en charge de la mutualité sociale, elle entraîne en plein droit la perte de l'agrément.

### Section 3. Les Conséquences de la dissolution

Art. 75. - La dissolution entraîne la liquidation de la mutuelle sociale ou de la structure faîtière et partant, le retrait d'office de l'agrément de la radiation de la mutuelle sociale ou de la structure faîtière du registre national d'immatriculation des mutuelles sociales avec insertion au *Journal officiel*.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu, par décision de l'Assemblée générale, à d'autres mutuelles sociales, unions de mutuelles sociales ou fédérations.

## Chapitre II. - LA LIQUIDATION

Art. 76. - la mutuelle sociale est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. L'opération de liquidation implique :

- la désignation d'un liquidateur par l'Assemblée générale en cas de dissolution volontaire ou par la juridiction compétente en cas de liquidation judiciaire ;

- l'affection, le cas échéant, du boni de liquidation à une autre mutuelle sociale ou organisation faîtière de mutuelles sociales ;

- la survivance de la personne morale, exclusivement pour les besoins de la liquidation, jusqu'à sa clôture.

Art. 77. - La mutuelle sociale ou la structure faîtière ainsi liquidée est considérée comme définitivement éteinte.

## Chapitre III. - LES PROCÉDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF

Art. 78. - L'acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif est applicable aux mutuelles sociales, unions de mutuelles sociales et fédérations en cas de cessation de paiement.

Par dérogation aux dispositions de l'acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens ne peut être ouverte à l'égard des mutuelles sociales et des structures faîtières régies par le présent Règlement qu'à la requête du Ministre en charge de la mutualité sociale. Toutefois, la juridiction compétente peut également se saisir d'office ou, après avis conforme du Ministre en charge de la mutualité sociale, être saisie d'une demande d'ouverture de cette procédure par le Procureur de la République.

Le Président de la juridiction compétente ne peut être saisi d'une demande de règlement préventif instituée par l'acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, à l'égard d'une mutuelle sociale ou d'une union de mutuelles sociales régie par le présent Règlement, qu'après avis conforme du Ministre en charge de la mutualité sociale.

Le juge-commissaire, désigné par la juridiction compétente, et chargé de contrôler mes opérations de redressement ou de liquidation, est assisté, dans l'exercice de sa mission, par un ou plusieurs commissaires désignés par le Ministre en charge de la mutualité sociale.

Le juge-commissaire peut à tout moment faire effectuer des vérifications sur pièces et sur place par les commissaires.

## TITRE VII. - RELATIONS AVEC L'ETAT

### Chapitre I. - CONTRÔLE DE L'ETAT

#### Section 1. - L'Organe de contrôle

Art. 79. - L'organe administratif de la mutualité sociale visé à l'article 23 du présent Règlement est chargé du suivi et contrôle des mutuelles sociales agréées.

#### Section 2. - Les Modalités du contrôle

Art. 80. - L'organe administratif de la mutualité sociale procède à un contrôle externe sur pièce et sur place, portant sur les éléments suivants :

- la constitution des mutuelles sociales ou des structures faîtières ;

- le fonctionnement des mutuelles sociales ou des structures faîtières ;

- la situation financière des mutuelles sociales ou des structures faîtières.

### Section 3. - Les Mesures de sauvegarde

Art. 81. - En cas de défaillance caractérisée dans la gestion de la mutuelle sociale ou de la structure faîtière, ou d'irrégularités graves constatées à la suite d'une inspection ou d'opérations de contrôles, l'organe administratif de la mutualité sociale peut prendre toutes mesures conservatoires nécessaires à la sauvegarde des intérêts des membres ou des tiers concernés.

L'organe administratif de la mutualité sociale peut solliciter le concours du Fonds national de garantie en faveur des mutuelles sociales ou des structures faîtières qui ne sont plus en mesure de faire face à leurs engagements.

L'organe administratif de la mutualité sociale peut préconiser l'adossement à une autre mutuelle sociale ou à un regroupement de mutuelles sociales.

Art. 82. - Les modalités ainsi que les procédures de contrôles et sauvegarde des intérêts des membres ou des tiers sont déterminées par un Règlement d'exécution du présent Règlement.

## Chapitre II. - LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

### Section 1. Les Sanctions administratives autres que le Retrait d'agrément

Art. 83. - sont possibles de sanctions administratives autres que le retrait d'agrément, tous manquements aux dispositions du présent Règlement, aux règles statutaires et aux règles prudentielles applicables aux mutuelles sociales et à leurs structures faîtières, notamment :

- la non production des états financiers et documents comptables ;
- la non tenue des instances statutaires ;
- le non respect des règles comptables et prudentielles durant un exercice ;
- la communication volontaire de fausses informations ;
- le défaut d'adhésion ou l'absence de versement au fonds national de garantie de la cotisation appelée.

Ces manquements peuvent faire l'objet de sanctions administratives suivantes :

- l'avertissement de la mutuelle sociale ;
- l'injonction de régularisation ;
- la suspension provisoire de l'agrément.

Ces sanctions sont prononcées, par le Ministre en charge de la mutualité sociale, sans préjudice des sanctions pénales déterminées par la législation nationale en vigueur, ou des sanctions disciplinaires prononcées par les instances de la mutuelle sociale, en application des dispositions statutaires.

### Section 2. - Le Retrait de l'agrément

Art. 84. - Le retrait d'agrément peut intervenir dans les cas ci-après :

- la pratique d'activité contraire à l'objet de la mutuelle sociale ou de la structure faîtière ;
- le non démarrage des activités dans l'année qui suit l'octroi de l'agrément ;
- la cessation d'activité pendant un an ;
- la fusion ou scission intervenue en violation des dispositions du présent Règlement ;
- le non respect des règles prudentielles sur deux exercices ;
- la non production pendant deux années consécutives des états financiers ;
- la faillite constatée.

Le retrait de l'agrément emporte de plein droit, à compter de sa publication au *Journal officiel*, la dissolution de la personne morale.

Le défaut d'immatriculation dans le délai imparti par l'article 91 du présent Règlement entraîne la perte de l'agrément de plein droit.

Art. 85. - Les procédures de prise de décision de sanction administrative ou de retrait d'agrément sont définies dans un Règlement d'exécution du présent Règlement.

## Chapitre III. - DISPOSITIONS PENALES

### Section 1. Les Différentes infractions

Art. 86. - Sont constitutifs d'infractions pénales :

- l'usage abusif de la dénomination de mutuelle sociale ou de mutualité sociale ;
- la publication et la communication de faux documents et/ou d'état financiers inexacts ;
- l'abus de biens de la mutuelle sociale ou de la structure faîtière ;
- le refus de se soumettre à un contrôle de l'organe compétent ;
- la banqueroute ;
- le défaut d'établissement des documents comptables.

### Section 2. Les Sanctions pénales

Art. 87. - les infractions ci-dessus énumérées sont possibles et sanctions pénales conformément aux lois pénales de chaque Etat membre.

## TITRE VIII. - *DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES*

### Chapitre I. - *L'INCITATION A L'ACTION MUTUALISTE*

#### Section 1. - Mesures incitatives nationales

Art. 88. - Les Etats membres mettent en œuvre au profit des mutuelles sociales et de leurs structures faîtières des mesures incitatives, et ce, en raison de leur intervention dans le domaine de la prévoyance sociale.

Ces mesures proviennent des Etats ou des collectivités locales sous la forme de subventions et d'avantages fiscaux et/ou d'appui technique et financier aux mutuelles sociales et aux structures faîtières.

Ces mesures doivent être compatibles avec la législation fiscale communautaire.

#### Section 2. Mesures incitatives communautaires

Art. 89. - L'UEMOA met en œuvre des mesures incitatives au profit du développement de la mutualité sociale, notamment par l'octroi de subventions et/ou par des appuis techniques et financiers aux structures faîtières représentatives.

Art. 9. - Il est créé au sein de l'Union, un Comité consultatif de la mutualité sociale, organisme consultatif chargé d'assister la Commission dans la mise en œuvre du présent Règlement. Les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement dudit Comité seront fixées par voie de Décision de la Commission.

### Chapitre II. - *DISPOSITIONS TRANSITOIRES*

Art. 91. - Les mutuelles sociales et structures faîtières constituées selon les législations nationales des Etats membres, antérieurement à l'entrée en vigueur du présent Règlement, sont soumises aux dispositions dudit Règlement.

Elles sont considérées comme agréées.

Elles sont tenues, sous peine de dissolution de plein droit, de procéder à leur immatriculation au registre national des mutuelles sociales dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Règlement.

Elles devront, dans le même délai, mettre leurs statuts et règlement intérieur en harmonie avec les dispositions du présent Règlement.

## Chapitre III. - *DISPOSITIONS FINALES*

### Art. 92. - *Le présent Règlement abroge toutes dispositions antérieures contraires.*

Art. 93. - Conformément aux dispositions de l'article 24, alinéa, 1er, du Traité de l'UEMOA, la Commission est habilitée à édicter les Règlements d'exécution du présent Règlement.

Art. 94. - Le présent Règlement est applicable à compter du 1er juillet 2011, à l'exception des dispositions des articles 23, 63 et 90 qui sont applicables dès sa publication au *Bulletin officiel de l'Union*.

Fait à Dakar, le 26 juin 2009

Pour le Conseil des Ministres :

*Le Président.*

Charles Koffi DIBY

## PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Thiès

### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Thiès.

Suivant réquisition n° 1006 déposée le 23 octobre 2012, M. Pascal Dione, Receveur des domaines de Thiès, ès qualité demeurant à Thiès, Place de France, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, demande l'immatriculation au Livre foncier de Thiès d'un immeuble en nature de terrain à usage de verger d'une contenance totale de 125ha 52a 13ca situé à Notto Gouye Diam, dans le Département de Tivaouane et borné de tous les côtés par des terrains du domaine national.

1°) Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi sur le domaine national ainsi qu'il résulte des dispositions du décret n° 2006-1292 du 23 novembre 2006

2°) Qu'il n'est, à sa connaissance, grisé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel.

*Le Conservateur de la Propriété foncière  
Pascal DIONE*

Conservatoire de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Rufisque

### AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier.

Le mardi 6 novembre 2012 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sargalsaam consistant en un terrain d'une contenance de 1ha 14,8-ca et borné au Nord par un terrain non immeuble à l'Est par le LF n° 2796/R, au Sud par le LF n° 2922/R et à l'Ouest par le LF n° 2921/R, dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des domaines de Rufisque - Bargny, suivant réquisition du 6 mai 2012 n° 294.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,  
Mme Gnilane Ndiaye Dioaf*

### ANNONCES

*L'Administration entend maintenir une responsabilité de la tenue des annonces et de leur véracité sous cette rubrique pour les particuliers*

### DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : Association dénommée : « ENSEMBLE POUR LE DEVELOPPEMENT DE NGAPAROU ».*

#### *Objet :*

- unir les membres d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité;
- de participer au développement (social, culturel, sportif) de Ngaparou;
- permettre aux jeunes de lutter contre la mendicité.

*Siège social : Sise Ngaparou, quartier Escalé,  
chez le Président Gorgui Diop*

### COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargée de l'administration et de la direction de l'association*

**MM. Gorgui Diop, Président**

**Séckou Ndoye, Secrétaire général**  
**Séckoune Baye, Trésorier général**

*Récepissé de déclaration d'association : 229 GRT-AS en date du 22 octobre 2012.*

### DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : Association dénommée : « NGAPAROU MBOLLO » de Ngaparou.*

#### *Objet :*

- unir les membres d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité;
- développer le Sport à Ngaparou notamment à lutte;
- développer les activités culturelles de la localité;

*Siège social : Installé au quartier Escalé à Ngaparou, chez Ibrahima Diop à Mbour.*

### COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargée de l'administration et de la direction de l'association*

**MM. Arona Dieng, Président**

**Ibrahima Diop, Secrétaire général**  
**Ousmane Youm, Trésorier général**

*Récepissé de déclaration d'association n° 220 GRT-AS en date du 22 octobre 2012.*

### DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : Association dénommée : ASSOCIATION CULTURELLE POUR L'UNITÉ ISLAMIQUE « ACUI ».*

#### *Objet :*

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité;
- présenter et faire connaître l'Islam à travers une lecture du juste milieu;
- contribuer à promouvoir les valeurs éthiques et morales de l'Islam;
- dispenser et promouvoir la formation religieuse, théologique et spirituelle musulmane;
- accompagner et orienter les parents dans l'éducation de leurs enfants;
- défendre les droits de l'homme, les libertés religieuses et la liberté de conscience et lutter contre toutes les formes de sectarisme;
- promouvoir l'apprentissage et l'instruction de l'Islam dans le respect de l'esprit de tolérance et d'amour propre à l'Islam;
- perpétuer la transmission des traditions islamiques

*Siège social : Villa n° 37, Gibraltar 3 à I : kar*

### COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargée de l'administration et de la direction de l'association*

**MM. Moustapha Majzoub, Président**

**Ghassane Abdel All, Secrétaire général**  
**Said Omaïs, Trésorier général**

*Récepissé de déclaration d'association n° 15691 MINT/DGAT/DLP/DIA en date du 25 septembre 2012.*